

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2017

Régulièrement convoqué en date du 16 novembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique, le 23 novembre 2017 à 19h00, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

Etaient présents : JP. CULOS, A. SECULA, F. GARRIGUES, C. ROMERO, M. ORRIT, C. DEBONS, M. DEYMES, MJ. SCHIFANO, C. VILESPY, N. BEN AÏM, A. CERCLIER, R. PRADELLES, E. UMUTESI, M. PLANA, B. BRESSON et JC. LAPASSE.

Absents excusés : V. AZAM, N. POINDRELLE, A. CIERCOLES, R. DEMATTEIS, RM. MARTINEZ FUENTE et I. BARTHE.

Pouvoirs : N. POINDRELLE à F. GARRIGUES
R. DEMATTEIS à JC. LAPASSE

Secrétaire de séance : A. SECULA

En préambule, Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance, à savoir une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre d'une action de sensibilisation et de diagnostic sur le gaspillage alimentaire dans la restauration scolaire.

Cette proposition est entérinée à l'unanimité.

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017–
D60-2017**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2017 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2017.

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

**2. DECISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS – POUR
INFORMATION**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 3-2017 en date du 7 mars 2017, portant délégation d'attributions au Maire pour la durée du mandat, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DECISION N° 15-2017 : PATRIMOINE

Caserne de la gendarmerie de Verfeil

Avenant au bail administratif du 06 octobre 2011 – Révision du loyer

VU le bail administratif en date du 06 octobre 2011 des locaux communaux abritant la caserne de gendarmerie pour une durée de 9 années commençant à courir le 1er juin 2011 ;

CONSIDERANT que le bail a été consenti moyennant un loyer révisable à l'expiration de chaque période triennale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la révision du loyer pour la troisième période triennale ;

VU le projet d'avenant au bail d'un immeuble conclu au profit de l'Etat établi par les services de la Gendarmerie nationale d'Occitanie ;

DECIDE

DE SIGNER l'avenant au bail du 06 octobre 2011 fixant à compter du 1er juin 2017 le montant du loyer annuel de la caserne de gendarmerie à quarante-deux-mille quatre cent vingt euros et soixante-dix-neuf centimes (42 420.79 €).

DECISION N° 16-2017 : PATRIMOINE

Mise à disposition d'infrastructures sportives

Service Départemental d'Incendie et de Secours

CONSIDERANT la demande d'utilisation des infrastructures sportives formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne, pour l'entraînement sportif des sapeurs-pompiers du centre de secours de Verfeil ;

DECIDE

DE METTRE A DISPOSITION du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à titre gratuit :

- Les gymnases Fernand DAYDE et Jean-Louis LAHORE, une fois par mois de 20h00 à 22h00, suivant un planning établi en accord avec les associations utilisatrices des infrastructures ;
- Les terrains de sports selon les disponibilités.

DE SIGNER, à cet effet, une convention d'une durée de trois ans commençant à courir le 1^{er} novembre 2017.

DECISION N° 17-2017 : PATRIMOINE

Bail locatif – Appartement sis 12 Avenue des Ecoles

Révision du loyer 2017

VU le bail d'habitation signé avec Mme Marie GALAUP le 16 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le montant du loyer doit être, conformément aux dispositions contractuelles, révisé chaque année, à la date anniversaire du bail ;

DECIDE

DE FIXER le montant du loyer applicable à compter du 17 octobre 2017 à la somme de 663.92 €.

DECISION N° 18-2017 : PATRIMOINE

**Bail locatif – Appartement sis 2 Place du Château
Révision du loyer 2018**

VU le bail d'habitation signé avec Mme Anna BEZARD-FALGAS le 26 décembre 2011 et son avenant n° 1 en date du 1er juin 2012 ;

CONSIDERANT que le montant du loyer doit être, conformément aux dispositions contractuelles, révisé chaque année, à la date anniversaire du bail ;

DECIDE

DE FIXER le montant du loyer applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à la somme de 792.50 €.

DECISION N° 19-2017 : PATRIMOINE

**Bail locatif – Appartement T1 sis 2 Place F. Mitterrand
Révision du loyer 2017**

VU le bail d'habitation signé avec M. Islam YOUNES le 21 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le montant du loyer doit être, conformément aux dispositions contractuelles, révisé chaque année, à la date anniversaire du bail ;

DECIDE

DE FIXER le montant du loyer applicable à compter du 21 novembre 2017 à la somme de 226.00 €.

**3. PERSONNEL MUNICIPAL – ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE
HAUTE-GARONNE – MISE EN PLACE DES ENTRETIENS MEDICO-
PROFESSIONNELS – D61-2017**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Verfeil adhère, depuis de nombreuses années, au service de médecine préventive du CDG31, service constitué, sous le contrôle du médecin, d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés de santé, d'experts et de personnels administratifs dédiés.

Il indique que, dans un contexte de pénurie de médecins spécialistes en santé au travail, le CDG31 a décidé de renforcer l'équipe pluridisciplinaire par le recrutement de personnel infirmier chargé d'assurer des entretiens médico-professionnels.

Ces entretiens sont menés sous le contrôle du médecin de prévention, dans le cadre et en conformité avec un protocole préalablement établi. Ils concernent les visites médicales périodiques, hors surveillance renforcée (SMR), et sont suivi de la délivrance d'une attestation de suivi infirmier ; le médecin assurant les visites médicales périodiques SMR, les visites d'embauche et les visites médicales à la demande.

Il soumet à l'approbation du Conseil le projet d'avenant à la convention en date du 26 décembre 2013, précisant les modalités de mise en place de cette nouvelle organisation.

LE CONSEIL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention en date du 26 décembre 2013 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne relative au service de médecine préventive ;

VU le projet d'avenant relatif à mise en place des entretiens médico-professionnels ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du projet d'avenant à la convention du 26 décembre 2013.

DONNE DELEGATION au Maire à l'effet de signer l'avenant, joint à la présente délibération.

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

4. PERSONNEL MUNICIPAL – CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-GARONNE – CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2019/2022 – [D62-2017](#)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel, comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats groupes attribués par ses instances et relatifs à la couverture des risques statutaires à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

Les actuels contrats groupe d'assurance (Contrat IRCANTEC et Contrat CNRACL détenus par le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31, dont bénéficie la commune de Verfeil arrivant à leur terme le 31 décembre 2018, le CDG31, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1er Janvier 2019.

Il précise que ces contrats ont vocation à :

- être gérés en capitalisation ;
- permettre, d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL), dans le cadre des situations suivantes :
 - congé de maladie ordinaire,
 - congé de longue maladie et congé de longue durée,

- temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive,
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle,
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
 - versement du capital décès ;
- permettre, d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC), dans le cadre des situations suivantes :
 - congé de maladie ordinaire,
 - congé de grave maladie,
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle,
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Il est précisé à l'assemblée que la participation à la consultation n'engage pas l'employeur public quant à son adhésion au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus, la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la structure publique territoriale sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

JC. LAPASSE demande ce qu'il advient dans l'hypothèse où la commune n'accepterait pas de signer les contrats issus de la mise en concurrence groupée.

A. VICHARD indique que dans ce cas la commune devra engager très rapidement sa propre procédure de consultation afin qu'il n'y ait pas de rupture de contrats garantissant les risques statutaires, les contrats en cours se terminant le 31 décembre 2018.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de participer à la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne visant à la mise en place de contrats groupe d'Assurance Statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

DONNE MANDAT au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente.

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

5. PERSONNEL MUNICIPAL – ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE – FILIERE POLICE MUNICIPALE – D63-2017

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il lui appartient de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

C'est ainsi qu'un régime indemnitaire pour l'agent de police municipale été mis en place par une délibération ancienne qu'il convient d'actualiser dans les conditions suivantes.

DISPOSITIONS GENERALES

Un nouveau régime sera appliqué à l'ensemble des agents publics relevant de la filière police municipale et occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires, selon les règles ci-après.

▪ Attribution individuelle

Les attributions individuelles du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Pour fixer et pour déterminer le montant de l'attribution individuelle, conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers l'entretien professionnel,
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières.

La révision (à la hausse ou à la baisse) des taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent, ainsi que de la manière de servir.

▪ Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

Le versement des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels,
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption,
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- de temps partiel thérapeutique,
- de congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduite de moitié pour les 9 mois suivants).

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congés de longue maladie,
- de congés de grave maladie,
- de congés de longue durée,
- de congés de formation professionnelle,
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

▪ **Modulation selon le temps de travail**

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel ainsi que les agents quittant ou étant recrutés en cours d'année, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement et au prorata de leur temps de service.

▪ **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées sera effectué selon une périodicité mensuelle.

▪ **Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur**

Le montant indemnitaire attribué au titre du régime antérieur est garanti aux personnels, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

Conformément aux dispositions du décret n° 97-702 du 31 mai 1997 les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale percevront une indemnité spéciale mensuelle de fonctions déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums suivants :

Grades	Montant maximum
Gardien – Brigadier	20 % du traitement brut

L'indemnité spéciale de fonctions est cumulable avec les indemnités d'administration et de technicité et, le cas échéant, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité.

Grades	Montant de référence annuel au 01/02/2017
Gardien – Brigadier	475.32 €

Le montant de l'attribution individuelle sera évalué en appliquant un coefficient variant de 0 à 8 en fonction de la manière de servir de l'agent.

L'IAT est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, peuvent bénéficier des IHTS les agents relevant du cadre d'emplois d'agent de police municipale :

Grades
Gardien – Brigadier

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation. Elles peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une indemnisation

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

JC. LAPASSE demande quel est le volume d'heures supplémentaires payées par la commune depuis le début de l'année.

A. VICHARD indique qu'à ce jour aucune heure supplémentaire n'a fait l'objet d'un paiement ; le principe étant le repos compensateur. Le paiement de ces heures a vocation à être effectué en cas de volume d'heures trop important, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

LE CONSEIL

OUI l'exposé du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008 ;

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉ les propositions du Maire relatives au régime indemnitaire des agents de la filière police municipale.

PRÉCISE que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ANNULE toute délibération antérieure pour ce qui concerne les agents de la filière police municipale.

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

6. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2017 – 2^{EME} REPARTITION – D64-2017

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du soutien apporté par la commune de Verfeil au fonctionnement des associations dont l'activité revêt un intérêt local ou à l'occasion de l'organisation d'une action, le Conseil, lors de la séance du 03 juillet 2017, a été amené à se prononcer sur une première répartition de l'enveloppe budgétaire de 145 000 €.

Il propose au Conseil de procéder à une deuxième répartition de cette enveloppe, en attribuant les subventions suivantes :

Association	Subvention 2016	Demande 2017	Subvention 2017 1^{ère} répartition	Subvention 2017 2^{ème} répartition
Sports				
U.S. Verfeil Rugby	5 000	6 500	-	5 000
Culture et Animation locale				
Comité des Fêtes de Verfeil	20 000	20 000	15 000	5 000
Divers et associations extérieures				
Association des Jeunes Agriculteurs	150	300	-	150
TOTAL	25 150	26 800	15 000	10 150

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE d'allouer les subventions de fonctionnement 2017 telles que détaillées ci-dessus.

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

7. COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU – MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI NOTRe – D65-2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) renforce le degré d'intégration des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires à échéances 2017, 2018 et 2020.

De ce fait, la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (C3G) est tenue de mettre ses statuts en conformité avec la nouvelle rédaction de la compétence optionnelle « assainissement » telle qu'issue de la loi NOTRe au plus tard le 31 décembre 2017.

Il indique, par ailleurs, que les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts ayant été transposées aux articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Communautés de Communes sont éligibles à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée lorsqu'elles exercent au moins neuf des douze groupes de compétences.

Afin de bénéficier de la DGF bonifiée, la C3G a décidé de passer sa compétence en matière d'assainissement (mise en place et suivi du SPANC et le contrôle des installations d'assainissement autonomes) de compétence optionnelle en compétence supplémentaire et de prendre trois nouvelles compétences optionnelles, à savoir : la politique du logement social d'intérêt communautaire, la politique de la ville ainsi que la création et la gestion des maisons de services au public.

Il ajoute que la compétence « élaboration et suivi d'un Plan Climat Air Energie Territorial (article L. 229-26 du Code de l'Environnement) devient également une nouvelle compétence obligatoire.

Enfin, en application de l'article L. 5214-16 du CGCT, les définitions de l'intérêt communautaire, comme ligne de partage au sein d'une compétence entre le domaine d'intervention transféré et celui restant du niveau communal, ne doivent plus figurer dans les statuts mais faire l'objet d'une délibération spécifique du Conseil communautaire adoptée à la majorité des deux tiers.

Le Maire précise que, conformément aux dispositions du CGCT, les modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations concordantes des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de communes.

En conséquence, il soumet à l'approbation du Conseil la modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou.

JC. LAPASSE interroge le Maire sur le niveau de la bonification.

Ce dernier indique ne pas avoir d'information sur ce point précis.

JC. LAPASSE se fait confirmer que le Plan Climat Air Energie Territorial est bien une nouvelle compétence.

Il lui est répondu par l'affirmative.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui renforce le degré d'intégration des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires à échéances 2017, 2018 et 2020. ;

VU la délibération n° 2017-09-075 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou du 14 septembre 2017 relative à la modification de ses statuts prenant effet au 31 décembre 2017 et notifiée aux communes membres ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de communes

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, telle que proposée et prenant effet au 31 décembre 2017, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou avant le 31 décembre 2017.

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

8. DENOMINATION DES VOIES – D66-2017

Monsieur le Maire indique qu'il appartient au Conseil municipal de choisir librement la dénomination des voies publiques, et principalement des voies à caractère de rue ou de place publique. Le numérotage des habitations constitue, quant à lui, une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toute les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire ».

En matière de dénomination de voies, la réglementation pose le principe de la dénomination de toute voie ouverte à la circulation publique. Doivent donc être dénommées non seulement les voies communales, communautaires, départementales et nationales mais également les voies privées ouvertes à la circulation publique (article L. 162-1 du Code de la voirie routière).

Pour ce qui concerne les voies privées non ouvertes à la circulation publique et les chemins privés, ces derniers peuvent éventuellement faire l'objet d'une dénomination, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés. En l'absence de dénomination, ces chemins et voies sont considérés comme des points d'accès numériques (numéro unique à leur point d'accès à la voie publique).

Cependant, pour faciliter la distribution des secours (SAMU, SDIS, gendarmerie), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, il est vivement recommandé de dénommer et numéroter les chemins et voies privées dès lors que la voie mesure plus de 150 m et/ou dessert plus de 10 bâtis ou logements potentiels.

Le Maire propose donc au Conseil de retenir cette préconisation comme principe général pour la dénomination des voies à intervenir.

Il rappelle, par ailleurs, que par délibération en date du 11 décembre 2013, le Conseil municipal avait approuvé la dénomination des voies (publiques ou privées ouvertes ou non à la circulation publique) suivantes :

- Quartier de Courbenause :
 - ✓ Impasse de la Chaussée,
 - ✓ Rue Pierre de Fermat,
 - ✓ Impasse Léon Blum,
 - ✓ Impasse Léon Maux,
 - ✓ Impasse Claude Nougaro,
 - ✓ Impasse de la Tuilerie,
 - ✓ Chemin de Pioissane.
- Quartier d'En Tartays :
 - ✓ Chemin d'En Tartays,
 - ✓ Impasse d'En Tartays,
 - ✓ Chemin d'En Caravelles.
- Quartier d'En Yot :
 - ✓ Avenue Antonin Salvy,
 - ✓ Rue du Moulin du Conné,
 - ✓ Impasse Souleilla d'En Ajourdou
 - ✓ Impasse des Pyrénées,
 - ✓ Impasse des Chênes,
 - ✓ Chemin des Bouchers,
 - ✓ Impasse d'En Yot,
 - ✓ Impasse du Couchant,
 - ✓ Impasse de Lespinasse.

Le Maire précise, qu'à ce jour, seules la rue du Moulin du Conné (quartier En Yot) et l'impasse Léon Maux (quartier Courbenause) ont fait l'objet d'une dénomination et d'une numérotation effective selon la méthode métrique retenue.

Il ajoute également qu'une délibération en date du 24 septembre 2015 est venue dénommer l'impasse desservant le lotissement « Le Saint-Pierre » (10 lots) impasse de la Tuilerie générant ainsi un doublon.

Dans ces conditions, il propose au Conseil d'abroger la délibération de 2013 et de se prononcer à nouveau sur la base des principes développés ci-dessus, sur la dénomination des voies suivantes :

- Quartier de Courbenause :
 - ✓ Impasse de la Chaussée,
 - ✓ Rue Pierre de Fermat,
 - ✓ Chemin de Pioissane.
- Quartier d'En Tartays :
 - ✓ Chemin d'En Tartays,
 - ✓ Impasse d'En Tartays,
 - ✓ Chemin d'En Caravelles.
- Quartier d'En Yot :
 - ✓ Avenue Antonin Salvy,
 - ✓ Chemin des Bouchers,
 - ✓ Impasse d'En Yot,
 - ✓ Impasse du Couchant.

JC. LAPASSE et B. BRESSON se font confirmer la fourniture de plaques et de numéros de rue pour les voies privées.

Il leur est répondu par l'affirmative lorsque ces voies sont ouvertes à la circulation ou dès lors que la voie mesure plus de 150 m et/ou dessert plus de 10 bâtis ou logements potentiels.

B. BRESSON fait observer que la rue où elle réside a été nommée par une délibération relativement ancienne (2008) et qu'à ce jour il n'y a ni plaque, ni numéro. Il serait donc judicieux de vérifier que toutes les voies officiellement dénommées le soient réellement.

A. CIERCOLES indique qu'il doit effectivement y avoir des oublis. Il souhaite toutefois aller au bout de la démarche pour les trois quartiers évoqués avant de faire un état des lieux précis de ce qui est fait, devrait être fait et reste à faire.

JC. LAPASSE considère, pour sa part, que la priorité doit aller aux voies publiques et aux voies déjà dénommées.

JP. CULOS estime effectivement judicieux de mettre les plaques de rue en priorité sur ces voies.

B. BRESSON se fait préciser auprès de quelles institutions et/ou organismes les informations sur la dénomination et la numérotation des rues sont communiquées.

A. VICHARD indique être en possession de la liste des institutions à informer comme les services du cadastre, la poste, les services de secours, les structures gérant le GPS, ...

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2013 portant dénomination de certaines voies ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré ;

FIXE comme principe général pour la dénomination des voies à intervenir de dénommer et numéroter les chemins et voies privés non ouverts à la circulation publique dès lors que la voie mesure plus de 150 m et/ou dessert plus de 10 bâtis ou logements potentiels.

ABROGE la délibération en date du 11 décembre 2013.

DENOMME les voies figurant sur les plans joints en annexe à la présente délibération, tel que détaillé ci-dessus.

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

9. CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON AUTOROUTIERE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE – D67-2017

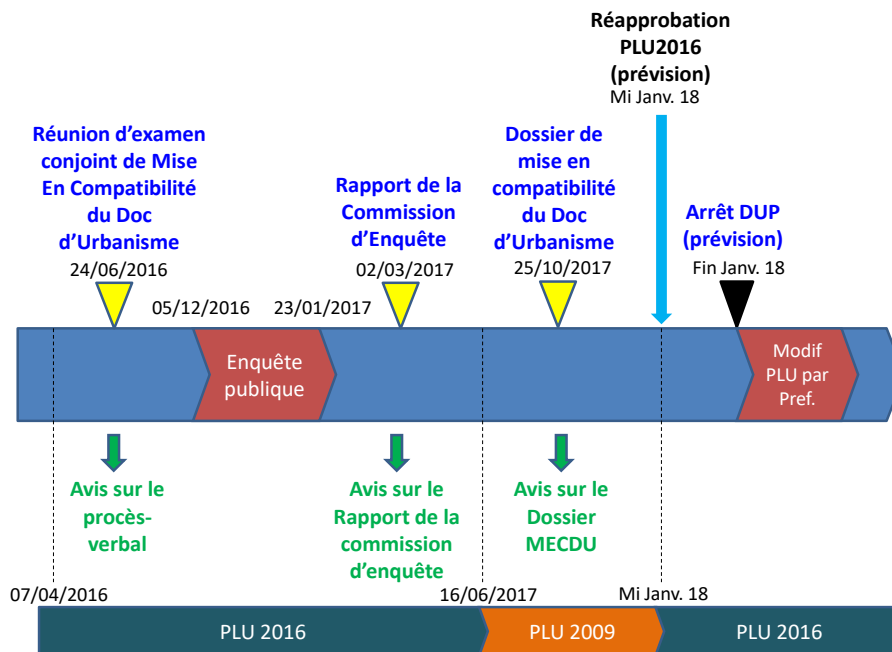
Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par courrier notifié le 12 octobre 2017, les services de l'Etat ont informé la commune que dans le cadre du projet d'aménagement de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et conformément aux dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-13 et R. 153-14 du Code de l'urbanisme, doivent être soumis, pour avis, au Conseil municipal :

- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 24 juin 2016,
- Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que leurs compléments,
- Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Il précise que faute d'avis rendu dans un délai de deux mois, l'avis du Conseil est réputé favorable (article R. 153-14 du Code de l'urbanisme).

Le Maire donne ensuite la parole à F. GARRIGUES, Adjoint délégué à l'urbanisme, pour une présentation des points majeurs de ce dossier.

Dans un premier temps, F. GARRIGUES présente à l'assemblée les différentes étapes et le calendrier de la procédure engagée par les services de l'Etat, à savoir :



▪ **Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 24 juin 2016**

Concernant cette réunion en date du 24 juin 2016, cette dernière avait pour objectif un examen par les services de l'Etat et les 5 communes concernées (Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel, Bonrepos-Riquet, Verfeil) des dispositions proposées pour la mise en compatibilité des PLU.

Or, la commune de Verfeil n'était pas représentée lors de cette réunion.

F. GARRIGUES précise qu'il ressort de ce procès-verbal que les services de la Direction Départementale des Territoire (DDT) ont indiqué que :

- ✓ les documents d'urbanisme doivent être modifiés afin de permettre la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ;
- ✓ si la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas prise, il n'y aura pas de modification des PLU
- ✓ l'examen des SCOT démontre que ces derniers sont compatibles avec le projet
- ✓ les PLU ne pourront pas faire l'objet de modifications ou de révisions portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité.

Pour sa part, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a porté à la connaissance des participants que :

- ✓ l'A680 élargie à 2x2 voies et le diffuseur de Verfeil seront réalisés par le concessionnaire actuel.
- ✓ La largeur moyenne de la bande DUP est de 300 mètres.

Concernant plus particulièrement le PLU de Verfeil, un espace boisé classé est à supprimer du règlement graphique du PLU, la réserve de l'emprise de la bande DUP est à intégrer et de nombreuses modifications sont à apporter au règlement écrit pour permettre l'implantation libre des infrastructures nécessaires à la LACT.

F. GARRIGUES ajoute que se pose également la question du PLU de référence. Sur cette question, il apparaît que :

- La DDT indique que l'Etat a demandé à la commune de prendre une délibération annulant le PLU révisé approuvé par délibération d'avril 2016 ;
- La DREAL indique que le Maire doit donner suite à la demande de l'Etat avant mi-septembre 2016 afin de définir le PLU de référence lors de l'enquête publique ;
- La DDT précise que la procédure du contrôle de légalité (recours gracieux est indépendante et ne remet pas en cause les dispositions modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Sur la question de l'avis du Conseil municipal sur le procès-verbal de cette réunion du 24 juin 2016, F. GARRIGUES trouve difficile de se prononcer dans la mesure où la commune de Verfeil n'y a pas participé. De plus, la mise en compatibilité du PLU est faite d'office par les services de l'Etat.

JC. LAPASSE rejoint F. GARRIGUES sur ce point et estime qu'un avis est d'autant plus difficile à rendre qu'on est sur deux documents d'urbanisme différents.

Il ajoute avoir le souvenir de propositions de la DREAL sur lesquelles le Conseil s'est déjà prononcé.

JP. CULOS acquiesce et rappelle les différentes délibérations relatives au projet de liaison autoroutière, à savoir : les motions votées les 10 juillet 2014 et 08 janvier 2015 aux termes desquelles le Conseil municipal renouvelle son opposition à la mise en concession autoroutière et à l'instauration d'une route payante entre Castres et Toulouse et réaffirme sa préférence pour un aménagement de la RN 126 ainsi que la délibération du Conseil municipal en date du 06 juillet 2016 approuvant la réalisation d'une étude alternative au projet autoroutier.

▪ **Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que leurs compléments**

F. GARRIGUES expose à l'assemblée que lors de l'enquête, 8751 observations ont été adressées.

Il ajoute que la commission a constaté :

- que le registre électronique a été détourné de son utilité, à savoir que :
 - plus de 85 % d'observations ont été qualifiées de lapidaires (pour ou contre sans argumentation), probablement orchestrées par des acteurs locaux ;
 - certains déposants sont intervenus huit, dix ou même vingt fois pour répéter un même message ;
 - plus d'un tiers des observations reçues proviennent du bassin Castres – Mazamet
- que le refus du projet s'est exprimé à 28 %, dont 98 % de particuliers ;
- que le projet de substitution, proposé par le collectif « ASP-RN 126 », n'est pas pleinement satisfaisant :
 - il ne présente pas de garanties suffisantes en termes de fluidité, de sécurité et de confort ;
 - l'impact foncier est plus important que celui annoncé ;
 - les réponses sur l'impact environnemental sont insatisfaisantes ;
 - le montant des travaux est sous-évalué pour rentrer dans l'enveloppe des 200 M€ de la subvention d'équilibre.
- Que les moyens de concertation étaient satisfaisants dans la mesure où ils ont associé toutes les forces vives du territoire et ont informé les habitants autour de l'ouvrage.

F. GARRIGUES évoque ensuite les différents impacts du projet relevés par la commission d'enquête :

✓ Impacts sur le foncier bâti :

La commune de Verfeil est fortement impactée, à hauteur de 14 bâtis, dont 3 à vocation industrielle. Cet impact particulier est à classer au débit de l'opération de création de LACT ainsi que de l'opération visant à classer au statut autoroutier l'échangeur de Verfeil et son raccordement à la liaison autoroutière nouvelle entre Verfeil et Castres.

✓ Impacts sur le parcellaire agricole :

- Secteur 1 : De Castelmaurou à Verfeil → 5 hectares sont concernés pour 5 exploitations
- Secteur 2 : De Verfeil à Villeneuve-lès-Lavaur → 32 hectares sont concernés pour 34 exploitations
- Le projet LACT remet en cause la structure professionnelle et le projet de développement d'un jeune agriculteur installé en 2013 sur les parcelles au droit de l'échangeur de Verfeil.
- La commission d'enquête estime que la désorganisation des exploitations impactées par le projet constitue un inconvénient qui s'inscrit au débit de l'opération et demande, de mettre en œuvre au plus tôt le protocole d'accord conclu entre l'Etat et les SAFER, le 25 février 1992, pour les réservations foncières destinées aux grands ouvrages.

✓ Impacts sur la santé:

La commission d'enquête constate qu'en matière de santé, les inconvénients patents de la nouvelle infrastructure doivent être comparés aux avantages en termes de moindre pollution atmosphérique et acoustique qu'en retireraient les riverains de la RN 126.

F. GARRIGUES indique que la commission d'enquête considère, en conclusion, que pour ce qui touche aux impacts sur le patrimoine foncier, l'activité agricole, l'environnement et la santé, les inconvénients du projet l'emportent sur les avantages.

Elle n'ignore pas, cependant, que ces inconvénients sont pour beaucoup d'entre eux consubstantiels d'une infrastructure routière et donc incontournables et reconnaît que le porteur de projet a appliqué à leur endroit la doctrine d'évitement et de réduction et qu'ils doivent être mis en balance avec les avantages escomptés en matière de développement économique et d'aménagement du territoire.

In fine, la commission recommande que les mesures compensatoires, énoncées de façon générique et uniquement réglementaire dans le dossier d'enquête soient définies par l'éventuel futur concessionnaire à un niveau compatible avec l'importance des enjeux sous-jacents précisés par avant.

Concernant plus particulièrement l'avis de la commission sur la traversée de Verfeil, cette dernière attache une grande importance à la réduction de l'impact considérable du projet sur le territoire de la commune (remise en cause du devenir de l'exploitation d'un jeune agriculteur, de plusieurs entreprises commerciales récemment installées et pertes immobilières significatives).

Elle regrette que le Maître de l'ouvrage auquel elle a soumis la possibilité d'utiliser la RD920 en guise de tracé de l'autoroute, ne semble pas avoir compris la question. En effet, rien ne semble s'opposer à ce que ce tronçon de route soit mis à configuration autoroutière à 130 km/h.

Au prix d'un aménagement limité de la barrière de péage, prévue à l'est de cette déviation, la traversée de la commune resterait libre de péage. L'impact de l'ouvrage sur l'espace agricole et industriel local serait considérablement réduit et la construction d'une seconde voie routière, comme itinéraire de substitution, deviendrait inutile entraînant une vraisemblable réduction du coût du projet. La commission n'ignore pas que cet aménagement imposerait une nouvelle étude du positionnement de l'échangeur de Verfeil sous concession d'Autoroutes du Sud de la France (ASF), de manière à en limiter l'impact sur l'environnement urbain.

Elle rappelle enfin que ces modifications correspondent aux souhaits exprimés par le Conseil départemental de Haute-Garonne dans sa délibération du 26 juin 2016, versée à l'enquête publique.

Le projet de traversée de la commune de Verfeil, tel qu'il est présenté à l'enquête publique, oblige la commission à classer son opportunité en catégorie « E » de son analyse bilancielle.

Par ailleurs, pour ce qui est du volet financier, la commission d'enquête prend acte des valeurs indiquées encadrant l'aspect financier du projet et constate que celles-ci paraissent se situer dans une moyenne comparable à d'autres projets similaires, ce qui l'amène à classer cette rubrique en catégorie « C » de son analyse bilancielle.

CRITERES	A	B	C	D	E
Aménagement du territoire					
▪ Bassin Castres-Mazamet					
▪ Bassin Sud Tarnais					
▪ Région Occitanie					
A680 - Traversée de Verfeil					
Itinéraire de substitution					
Impacts du projet					
▪ Agriculture					
▪ Population					
▪ Environnement					
Aspects financiers					

Il ressort de l'avis de la commission que, face à un bilan aussi négatif, cette dernière est en droit de s'interroger sur la pertinence du projet proposé. En effet, l'objectif n'est pas rempli dans l'état actuel du projet en ce qui concerne : un aménagement profitant à l'intégralité du territoire impacté, une offre de transport équivalente pour tous et l'adoption d'une solution moins dommageable en certaines parties.

F. GARRIGUES ajoute que, pour la commission, la levée de ces trois impasses conduirait à un tableau bilanciel rectifié, ci-dessous, nettement plus favorable au projet.

CRITERES	A	B	C	D	E
Aménagement du territoire					
▪ Bassin Castres-Mazamet					
▪ Bassin Sud Tarnais					
▪ Région Occitanie					
A680 - Traversée de Verfeil					
Itinéraire de substitution					
Impacts du projet					
▪ Agriculture					
▪ Population					
▪ Environnement					
Aspects financiers					

Au final, dans ses conclusions, la commission d'enquête émet un avis favorable sous réserve :

- ✓ d'un aménagement de l'échangeur prévu à Verfeil permettant de réduire de manière significative l'impact actuel du projet sur cette commune ;
- ✓ de la réalisation d'un échangeur au niveau de la région de Maurens-Scopont, Cambon-les-Lavaur et Vendine ;
- ✓ d'une révision de l'aménagement de l'itinéraire de substitution afin de lui rendre des conditions de confort et de sécurité au moins égales à celles actuellement offertes par la RN 126, en particulier à hauteur des communes de Soual et de Puylaurens.

Au vu de tous ces éléments, P. PLICQUE propose à l'assemblée d'émettre un avis défavorable.

B. BRESSON s'étonne de l'avis favorable rendu par la commission d'enquête au regard des nombreuses critiques émises par cette dernière.

JP. CULOS fait observer que ce n'est pas la première fois que la commune est confrontée à une telle situation. Il rappelle pour mémoire le cas de la centrale d'enrobage.

A. CERCLIER estime pour sa part difficile d'avoir un avis favorable faute de solutions palliatives mises en œuvre.

JP. CULOS regrette que l'étude alternative ait été balayée d'un revers de main, sans analyse particulière.

▪ **Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

F. GARRIGUES aborde le troisième point faisant l'objet de la consultation du Conseil municipal concernant les modifications apportées d'office au PLU de la commune et portant principalement qu'une modification du règlement écrit pour les zones UB, A, N, AUf concernées, à savoir :

- ✓ Article 2 – « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » : une autorisation des constructions, installations et aménagements, des affouillements et exhaussements du sol.
- ✓ Article 6 – « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » : une autorisation de l'implantation libre des constructions, installations et aménagements.
- ✓ Article 7 – « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » : une autorisation de l'implantation libre des constructions, installations et aménagements.
- ✓ Article 10 – « Hauteur des constructions » : une levée des restrictions de hauteurs maximales.
- ✓ Article 11 – « Aspect extérieur des constructions » : une levée des restrictions liées aux clôtures car les prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.
- ✓ Article 13 – « Espaces boisés classés – Espaces libres – Plantations » : une levée des contraintes liées aux plantations existantes imposées par le règlement.

Il appelle l'attention de l'assemblée sur le fait que ce sont les services de l'Etat qui ont déterminé la bande DUP mais qu'il reviendra, au final, au concessionnaire d'en définir le tracé définitif.

Par ailleurs, F. GARRIGUES précise qu'il apparaît que le projet de Liaison Autoroutière Toulouse Castres ne remet pas en cause les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) associé au document d'urbanisme de Verfeil de 2009 ainsi qu'à celui de 2016. Cependant, la bande de DUP concernant la zone d'activités de Piossane, tant dans le PLU de 2009 que de 2016, le projet interfère avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la commune sans, toutefois en modifier la vocation finale. »

Avant de solliciter l'avis du Conseil municipal sur les différents documents, objet de la consultation du Conseil municipal par les services de l'Etat, et pour une parfaite information de l'assemblée, F. GARRIGUES présente un certain nombre de documents graphiques matérialisant la bande DUP sur le territoire communal.

JC. LAPASSE informe l'assemblée de la volonté de la DREAL de faire réaliser par les Chambres d'Agriculture du Tarn et de la Haute-Garonne une étude sur le chiffrage de la compensation de la perte d'activité économique afin que le concessionnaire prévoit une enveloppe financière qui pourra être utilisée par les agriculteurs de la zone, collectivement, pour retrouver cette perte économique.

A. CERCLIER appelle l'attention sur le fait que ne seront expropriés que ceux qui seront réellement impactés d'un point de vue technique par le tracé définitif, c'est-à-dire ceux qui se trouveront dans l'emprise du futur ouvrage.

JC. LAPASSE précise de la Chambre d'Agriculture a d'ores et déjà chiffré l'impact des 300 mètres de largeur de la bande DUP sur les exploitations.

P. PLICQUE ajoute, par ailleurs, que des discussions sont en cours entre le Conseil départemental et la DREAL pour faire évoluer le projet de LACT.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-13 et R. 153-14 ;

VU les motions votées par le Conseil municipal les 10 juillet 2014 et 08 janvier 2015 aux termes desquelles le Conseil municipal renouvelle son opposition à la mise en concession autoroutière et à l'instauration d'une route payante entre Castres et Toulouse et réaffirme sa préférence pour un aménagement de la RN 126 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 06 juillet 2016 approuvant la réalisation d'une étude alternative au projet autoroutier ainsi que le versement d'une participation financière de la commune ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 24 juin 2016 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que leurs compléments ;

VU le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT l'absence de représentant de la commune lors de la réunion d'examen conjoint du 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête est défavorable au projet d'aménagement de la RN126 pour ce qui concerne les critères techniques et financiers, sans réelle argumentation ;

CONSIDERANT les réserves émises par la commission d'enquête concernant les impacts sur le foncier bâti et agricole ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête ne se positionne pas clairement sur l'impact du projet sur la santé ;

CONSIDERANT que le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est incompatible avec les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable en termes de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, naturel et des espaces agricoles ;

CONSIDERANT l'impact du tracé de la bande de la Déclaration d'Utilité Publique sur le bâti existant ;

CONSIDERANT que les modifications projetées du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme des zones UB, A, N, AUf (implantation libre des constructions, installations et aménagements par rapport aux limites séparatives, aux voies et emprises, levée des restrictions liées à la hauteur maximale des constructions, aux clôtures, aux plantations existantes,...) ne permettront plus à la commune de maîtriser l'implantation et l'intégration paysagère et environnementale des constructions et équipements liés au projet de liaison autoroutière ;

Après en avoir délibéré ;

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 24 juin 2016.

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que leurs compléments.

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

10. CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE – RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LES COMPTES ET LA GESTION DE LA COMMUNE – ANNEES 2010 ET SUIVANTES – D68-2017

N. BEN AÏM intègre la séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, sur saisine du Maire en fonctions, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Occitanie a notifié en septembre 2016 l'ouverture du contrôle des comptes et de l'examen de la gestion de la commune de Verfeil pour les exercices 2010 et suivants.

Suite aux investigations menées par la Chambre, un premier rapport d'observations provisoires, confidentiel, délibéré le 24 février 2017, a été porté à sa connaissance ainsi qu'à celle de son prédécesseur courant avril.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-3 du Code des juridictions financières, il a apporté, dans le délai de deux mois qui lui était imparti, des réponses sur les différents points soulevés par la CRC ainsi qu'un éclairage sur la situation financière, à cette période, de la commune et les mesures d'ores et déjà prises pour le rétablissement des comptes de Verfeil.

Après avoir examiné les réponses des ordonnateurs en fonction sur la période de contrôle, la CRC a, lors de son délibéré du 29 juin 2017, arrêté son rapport d'observations définitives.

Ce rapport, toujours confidentiel, a été notifié le 29 août 2017 et a fait l'objet d'un courrier en réponse en application des dispositions des articles L. 243-4, R. 243-13 et R. 243-14 du Code des juridictions financières.

Enfin, par courrier reçu le 17 octobre, la CRC a communiqué son rapport d'observations définitives sur le contrôle des comptes et la gestion de la commune de Verfeil pour la période 2010-2015 ; rapport accompagné des réponses reçues dans le délai prévu par l'article L. 243-5 du Code des juridictions financières.

Il précise que l'ensemble de ces documents, qui demeure confidentiel jusqu'à sa communication au Conseil municipal, doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche séance de l'assemblée délibérante et donner lieu à débat.

Il informe également le Conseil, que, conformément aux dispositions de l'article L. 243-9 du Code des juridictions financières, le Maire est tenu, dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée, de présenter devant cette dernière un rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et recommandations formulées par la CRC.

Le Maire présente ensuite le rapport d'observations définitives et plus particulièrement les recommandations émises par la Chambre en vue d'une meilleure gestion budgétaire et comptable et d'un retour à une situation financière stable.

1. Etudier la mise en place d'une programmation des dépenses d'investissement sous forme d'autorisations de programme et crédits de paiement

La CRC a constaté des réalisations budgétaires éloignées des prévisions en investissement et préconise la mise en place d'une programmation des dépenses d'investissement sous forme d'autorisations de programme et crédits de paiement.

Le Maire indique, sur ce point, que cette procédure budgétaire sera à mettre en place pour les futures opérations d'investissement importantes et/ou pluriannuelles.

2. Tenir un inventaire complet, fiabilisé et à jour

Dans son rapport, la CRC pointe l'absence d'inventaire et d'état de l'actif ainsi qu'une maîtrise incorrecte des procédures comptables pour les immobilisations en cours et les immobilisations incorporelles (frais d'études, d'insertions et PLU).

Il indique qu'un certain nombre d'actions correctives ont été mises en place par la commune, à savoir : la création systématique depuis le 01/01/2017 d'immobilisations comptables ainsi que la mise à jour des immobilisations incorporelles, qui a été engagée fin 2016. Pour ce qui concerne les immobilisations corporelles et les immobilisations en cours (travaux), leur mise à jour est à effectuer.

3. Procéder au règlement des opérations de transfert vers le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne

Le Maire expose que ces opérations ont été partiellement engagées avec le transfert des biens et emprunts décidé par délibération du Conseil municipal en décembre 2016.

Toutefois, leur finalisation nécessite au préalable de fiabiliser le montant de la dette assainissement, ce qui doit être fait d'ici la fin 2017, ainsi que de procéder à un inventaire complet des biens, des amortissements pratiqués, des subventions encaissées et amorties en vue de la signature d'un avenant au procès-verbal signé début 2017 ou, éventuellement d'un nouveau procès-verbal de transfert.

Concernant le transfert de la compétence assainissement, JC. LAPASSE demande si la commune est amenée à verser des compensations financières au SMEA.

A. VICHARD lui répond par la négative et explique que le service public de l'assainissement est un Service Public Industriel et Commercial, qui fait l'objet d'un budget annexe et d'un financement par l'utilisateur, contrairement à la compétence des eaux pluviales, également transférée en même temps que l'assainissement, qui en tant que service public administratif fait

partie intégrante du budget général du SMEA et est financé par des participations financières des communes conformément aux statuts du Syndicat.

4. Engager une réflexion stratégique sur la taille optimale des effectifs communaux à moyen terme

Le Maire indique que la CRC note une augmentation constante des charges de personnel sur période 2010-2015, avec, en 2015, 70 agents correspondant à 64.76 ETP

Si la réflexion a d'ores et déjà été engagée en 2017 et à conduit à une limitation du recours aux saisonniers grâce à une réorganisation de l'emploi du temps de certains agents, elle doit être finalisée sur 2018 avec une analyse des besoins à affiner et une réorganisation des services à envisager (départs retraite, fin contrats dits aidés ...).

A. VICHARD précise que la question des effectifs fait l'objet d'un point de désaccord avec la CRC, qui arrive à un total de 70 agents car elle y inclut non seulement les agents communaux mais également les élus, le comptable public, les agents en charge de régies, qui sont comptabilisés plusieurs fois ainsi que les agents en disponibilité ou en détachement.

Un tableau comparant les effectifs réels entre 2015 et 2017 est présenté à l'assemblée :

	01/01/2015			01/01/2017		
	Effectif		ETP	Effectif		ETP
	Nbre	dont TNC		Nbre	dont TNC	
Personnel titulaire	38	4	37.29	39	4	37.49
<i>dont maladie longue durée</i>	2	2	2.00	2	2	2.00
Personnel non titulaire	8	7	6.13	5	3	4.34
<i>Apprenti</i>	1	-	1.00	1	-	1.00
<i>Contrat Avenir</i>	-	-	-	1	-	1.00
<i>CAE</i>	2	2	1.48	3	3	2.34
<i>Contractuels</i>	5	5	3.65	-	-	-
TOTAL	46	11	43.42	44	7	41.83

Par ailleurs, il est précisé que les charges de personnel représentent 46.88 % des charges de fonctionnement contre 47.44 % pour la moyenne de la strate en 2015.

Sur la question des effectifs, B. BRESSON constate qu'avec une certaine stabilité des effectifs les charges de personnel ont augmenté de 10 % sur la période contrôlée par la CRC et que deux postes supplémentaires ont été créés.

JP. CULOS indique qu'il ne faudrait pas laisser penser que les agents de Verfeil sont surpayés, ce qui est loin d'être le cas.

B. BRESSON précise faire référence aux créations de postes votées par le Conseil en 2017 suite à la réussite à des concours. Elle estime que nommer un agent parce qu'il a été lauréat d'un concours n'est pas forcément judicieux, il faut privilégier la mobilité. Cette observation vaut pour le poste d'ingénieur et non pour celui de gardien de police municipale dont elle rappelle, que la création a fait l'objet d'un vote à l'unanimité.

P. PLICQUE indique que création de poste ne vaut pas nomination. L'agent en question n'a pas été nommé sur le poste au 1^{er} octobre, contrairement à ce qui a été écrit dans la tribune libre de l'opposition dans le dernier bulletin municipal, et ne le sera pas d'autant qu'il quitte la commune au 31 décembre 2017, ayant trouvé une opportunité dans une autre collectivité pour valoriser son concours.

JP. CULOS s'insurge sur les propos et chiffres annoncés par l'opposition dans le bulletin municipal qui ne servent qu'à alimenter un climat de peur et de méfiance et s'interroge, en dehors de toute considération politique, sur les sentiments de son auteur envers sa commune et ses habitants.

P. PLICQUE ajoute que tous les chiffres qui sont sortis depuis un an ont affolé tout le monde. Il est urgent de mettre un terme à ces pratiques. La Municipalité est là pour travailler sereinement et assainir les comptes ; il faut aller de l'avant et cesser de regarder derrière.

JC. LAPASSE indique comprendre le sentiment de JP. CULOS mais fait observer que la situation n'est pas facile pour l'opposition non plus.

B. BRESSON ajoute être très satisfaite, aujourd'hui, de la politique menée par la Municipalité et de la gestion de la nouvelle direction générale des services mais le rapport objet du débat porte sur la période 2010-2015. S'il est satisfaisant de voir la commune se rétablir il n'en demeure pas moins qu'elle a du faire des sacrifices en vendant de son patrimoine.

M. ORRIT considère que l'emploi du présent et du conditionnel dans la tribune libre était totalement injustifié.

B. BRESSON fait observer que par rapport aux 1 000 € de dette par habitant évoqué dans le bulletin, il ressort du rapport de la CRC que ce ratio était de 1 041 € en 2014 ; la tribune libre relate donc des faits réels.

P. PLICQUE s'étonne de cet argumentaire dans la mesure où, au moment de la parution du bulletin municipal, le rapport de la Chambre était toujours confidentiel. Il insiste sur le fait qu'aujourd'hui, on est en 2017 et qu'il est nécessaire de passer à autre chose.

A. CERCLIER appelle vivement l'assistance à l'apaisement considérant qu'il devient pénible de passer son temps à expliquer et réexpliquer les choses. Non, le million n'a pas disparu. Oui, la commune a lourdement investi sur la période 2010-2015 dans des équipements publics répondant à de réels besoins et qui sont fortement utilisés. Certes, ces investissements ont engendré la crise financière que tout le monde connaît mais, aujourd'hui, il faut aller de l'avant.

5. Négocier un accord de rééchelonnement de la dette et de consolidation de la ligne de trésorerie

Le Maire indique que cette recommandation a été mise en œuvre en 2017 avec le refinancement du prêt relais de la subvention du Conseil départemental de 320 000 € par emprunt de même montant à taux fixe (2.15%) sur 15 ans.

Pour ce qui concerne la ligne de trésorerie 2015 de 299 000 €, elle a été partiellement consolidée par un emprunt à taux fixe (1.25 %) sur 5 ans à hauteur de 190 000 € ; le remboursement du solde de 109 000 € a été réalisé avec une partie du produit de la vente d'un appartement.

Il ajoute que la commune a également pu renégocier le taux de 2 emprunts contractés en 2012 générant ainsi un gain d'intérêts de 27 K € sur la durée restant à courir.

Un point sur l'encours de la dette en 2010, 2015 et 2016 est présenté au Conseil :

	2010	2015	2016
Encours de la dette au 31/12	1 746 010 €	3 067 621 €	2 690 761 €
<i>dont assainissement à transférer au SMEA</i>	<i>360 363 €</i>	<i>360 363 €</i>	<i>360 363 €</i>
Ratio par habitant	578 €	913 €	784 €
<i>Hors assainissement</i>	<i>458 €</i>	<i>805 €</i>	<i>678 €</i>
Moyenne de la strate	706 €	697 €	685 €

De même, le niveau de la trésorerie de la commune à chaque fin d'exercice sur la période 2010-2016 ainsi qu'à la date du 22 novembre 2017 est porté à la connaissance des conseillers.

6. Poursuivre le gel de l'investissement jusqu'en 2019 (sauf travaux de mise en sécurité du patrimoine communal)

En matière d'investissements, la CRC préconise des investissements très limités jusqu'en 2019.

Sur ce point, le Maire rappelle que le budget 2017 a été élaboré sur la base d'un volume d'investissements réaliste et essentiellement dédié au bon fonctionnement des services, à l'amélioration du service public et à la mise en conformité des ERP (prévisions 240 K€).

7. Engager un effort de maîtrise des charges de fonctionnement

Enfin, la dernière recommandation de la Chambre porte sur la maîtrise des charges de fonctionnement de la commune.

Le Maire indique que l'effort de maîtrise des charges à caractère général engagé depuis 2015 doit être poursuivi sur les années à venir, notamment au travers d'une généralisation des procédures d'achat public.

A. VICHARD ajoute que ce travail ne peut être réalisé que par une structuration des procédures d'achat public de la collectivité et un suivi des marchés et contrats par un personnel dédié. C'est notamment en ce sens que la réorganisation des services municipaux a été réfléchi.

JC. LAPASSE se fait confirmer que le rapport de la CRC est désormais consultable en mairie.

Il lui est répondu par l'affirmative.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des juridictions financières ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE de la présentation et de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives sur les comptes et la gestion de la commune des années 2010 et suivantes de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

11. SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE – RAPPORT D'ACTIVITE 2016 – D69-2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Président du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a transmis avant le 30 septembre, à chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'année 2016, en vue de sa communication en séance publique. Il donne ensuite la parole à C. VILESPY, délégué de la commune au SDEHG, pour une présentation de ce rapport.

C. VILESPY indique que l'activité du SDEHG s'inscrit dans le cadre du service public de distribution d'électricité. Le SDEHG est propriétaire du réseau de distribution (hors Toulouse) et concède l'exploitation à Enedis. EDF assure la fourniture d'électricité. Le SDEHG consacre chaque année environ 20 M€ à la distribution publique d'électricité. Les communes relèvent du régime rural ou du régime urbain. Le régime rural concerne les communes isolées jusqu'à 5 000 habitants ce qui est le cas de Verfeil. Pour ces communes le SDEHG reçoit du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) des aides à l'électrification rurale.

L'activité du SDEHG se développe autour de trois secteurs : la distribution d'électricité, l'éclairage public et la transition énergétique.

Il expose que la distribution d'électricité passe par trois points importants :

- Améliorer la qualité du réseau : sur Verfeil, le remplacement de plusieurs transformateurs était nécessaire au renforcement de la capacité du réseau. Ces travaux sont entièrement financés par le SDEHG. 8,5 M€ ont été consacrés au réseau basse tension ce qui a permis de porter à seulement 0,4% le nombre d'usagers mal desservis.
- Intégrer les réseaux dans l'environnement : ce sont des opérations d'effacement des réseaux qui s'inscrivent dans un programme global d'aménagement des communes et qui portent sur plusieurs réseaux à la fois. Le volume annuel est de 4,4 M€ avec participation des communes de 10 à 20% avec un plafond de subvention porté à 200 000 €.
- Raccorder les nouveaux usagers : le SDEHG réalise la partie branchement et éventuellement extension pour tous les raccordements d'une puissance inférieure à 250kVA. La participation financière appelée auprès des usagers est de 60% du coût réel des travaux d'extension. Pour ce qui concerne les équipements communaux pour Verfeil jusqu'à 250 kVA la commune participe à 30% du montant HT des travaux. Le raccordement individuel coûte en moyenne 2 200€.

C VILESPY poursuit en expliquant que l'éclairage public vise, quant à lui, deux objectifs :

- Concevoir et réaliser un éclairage public responsable : le SDEHG prend en charge 80% du montant HT des travaux, les opérations de rénovation doivent permettre de réaliser au moins 50% d'économies d'énergie. La performance énergétique des nouveaux systèmes répond à des conditions bien précises en matière d'économie et de souplesse d'utilisation. On peut réduire d'au moins 50% la puissance lumineuse sur une plage horaire définie par le maire. La consommation au cœur de la nuit passe à environ 30 centimes d'euro par mois. Ce qui représente pour 100 lampadaires 360 € de dépense pour un an.
- Entretien et exploiter le parc d'éclairage public : le SDEHG assure la maintenance gratuite du parc, nettoyage des lampes et remplacement des lampes et des fusibles (pour Verfeil les travaux sont concédés à l'entreprises Citeos). Il réalise le diagnostic énergétique pour la commune qui le demande et propose des solutions. Dans la plupart des cas le montant des travaux à la charge de la commune est financé par les économies réalisées. 4,8 M€ ont été consacrés à l'entretien en 2016.

Enfin, la transition énergétique est le 3^{ème} volet du SDEHG tendant à :

- Favoriser le développement des véhicules électriques en créant un réseau de bornes de recharge. Le programme prévoit 100 bornes d'ici fin 2017. La tarification est de 0,20€ les 20 premières minutes de charge puis 0,75€ par tranches de ½ heure. La commune finance 15% des travaux d'installation et participe pour 50% aux frais de fonctionnement.
- Réaliser le diagnostic des bâtiments communaux : le SDEHG a mandaté 5 bureaux d'études pour effectuer les audits pour les 100 communes qui les ont demandés.
- Organiser l'achat groupé d'électricité : le SDEHG regroupe 162 communes pour l'achat d'électricité pour les puissances supérieures à 36kVA. L'économie réalisée est de 15% sur les deux années du marché. Les membres du groupement ont été encouragés à choisir une électricité d'origine 100% renouvelable.

C. VILESPY termine sa présentation en indiquant qu'avec un taux de satisfaction de 96% le SDEHG maintient à un niveau très satisfaisant la qualité de ses prestations.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39 ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de l'année 2016 élaboré par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

12. SENSIBILISATION ET DIAGNOSTIC SUR LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE EN RESTAURATION SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT – D70-2017

Monsieur le Maire donne la parole à M. ORRIT, Adjoint délégué à la petite enfance, la vie scolaire et la jeunesse, qui expose à l'assemblée que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte rend obligatoire depuis septembre 2016 la mise en œuvre d'actions de réduction du gaspillage pour les établissements gérés par les collectivités afin que la lutte contre le gaspillage alimentaire soit prise en compte de manière systématique dans les établissements de restauration collective.

Il indique qu'une étude récente de l'ADEME chiffre le gaspillage alimentaire dans la restauration collective. Les pertes représentent 17 % des aliments achetés et 14 % des coûts d'achat de matières premières. Le coût direct moyen du gaspillage des aliments achetés s'élève à 27 centimes d'euros par repas et la facture s'alourdit à 68 centimes si l'on y intègre les coûts indirects (temps passé en cuisine, facture de déchets...).

Le coût du gaspillage selon l'étude de l'ADEME, pour la cantine de Verfeil, serait de 16 200 € par an pour les denrées seules et de 40 800 € en coût global (salaires, énergies, gestion déchets...).

Une action de sensibilisation des acteurs (personnel restauration scolaire, CLAE, scolaires et leurs enseignants) et un diagnostic du coût du gaspillage alimentaire pourraient être engagés par la commune dans le cadre d'une étude sur 7 demi-journées, réalisée par l'association toulousaine pro portion, moyennant un coût global de 1 995 € TTC.

Une telle étude est susceptible de bénéficier d'un cofinancement de l'Etat.

Dans ces conditions, M. ORRIT propose de solliciter auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie l'attribution d'une subvention pour le financement de cette action, dont le plan de financement serait le suivant :

Dépenses en € TTC		Financement en €	
Sensibilisation et diagnostic sur le gaspillage alimentaire en restauration scolaire	1 995.00	Commune	399.00
		Etat	1 596.00
TOTAL	1 995.00	TOTAL	1 995.00

M. ORRIT ajoute que ce projet s'inscrit dans un projet plus global au niveau de la restauration scolaire, avec un travail sur les menus, la qualité des denrées alimentaires, le développement du bio, des circuits courts en terme d'approvisionnement, données qui seront notamment intégrées dans le marché public de fournitures de denrées alimentaires en cours d'élaboration.

JC. LAPASSE demande si les résultats de cette étude pourront être intégrés dans la procédure de marché.

M. ORRIT confirme que l'objectif est effectivement celui-ci mais que l'on n'aura vraisemblablement pas de retour d'expérience en temps et en heure pour ce marché.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'engager une action de sensibilisation et de diagnostic sur le gaspillage alimentaire en restauration scolaire ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la réalisation par l'association pro portion de l'étude précitée, dont le coût s'élève à 1 995 € TTC.

DECIDE de solliciter l'aide financière de l'Etat auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, conformément au plan de financement ci-dessus.

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

13. QUESTIONS DIVERSES

JC. LAPASSE informe l'assemblée avoir, en tant que parent, reçu un questionnaire à remplir concernant la semaine scolaire à 4 jours ou 4,5 jours et demande des précisions sur la procédure au terme de laquelle sera prise la décision sur le maintien ou non de la semaine à 4,5 jours.

M. ORRIT indique que les conseils d'écoles se prononceront lors d'une réunion extraordinaire début décembre. Les Directeurs transmettront ensuite leur décision au Directeur départemental de l'Education Nationale.

P. PLICQUE précise, pour sa part, que la consultation des Maires doit être terminée pour le 18 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.